

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
69 rue Alsace Lorraine en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de réfection de toiture de la Maison des Associations doivent être exécutés 69 rue Alsace Lorraine en CROZON à partir du 2 octobre 2024 par l'entreprise JOE PHILIPPE, 6 rue Albert Loupe – 29590 PONT DE BUIS,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **A partir du 2 octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux**
Afin de sécuriser les travaux de réfection de toiture sur le bâtiment de la Maison des Associations, le stationnement de tout véhicule sera interdit à hauteur du chantier 69 rue Alsace Lorraine rue Auguste Dizerbo (portion située en face la Poste) en CROZON, (Voir plan joint).

ARTICLE 2 **A partir du 2 octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux**
L'entreprise est autorisée à :

- monter un échafaudage tout autour du bâtiment
- stationner des véhicules de chantier
- stocker le matériel en façade arrière

Durant la période des travaux, les places de parking rue Alsace Lorraine au niveau du giratoire de la Poste seront interdites au stationnement.
La voie au droit du chantier sera interdite aux piétons.

ARTICLE 3 La pré-signalisation, la signalisation de chantier seront mises en place par l'entreprise JOE PHILIPPE.

ARTICLE 4 L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.

ARTICLE 5

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera apporté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7

Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services
Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services Techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

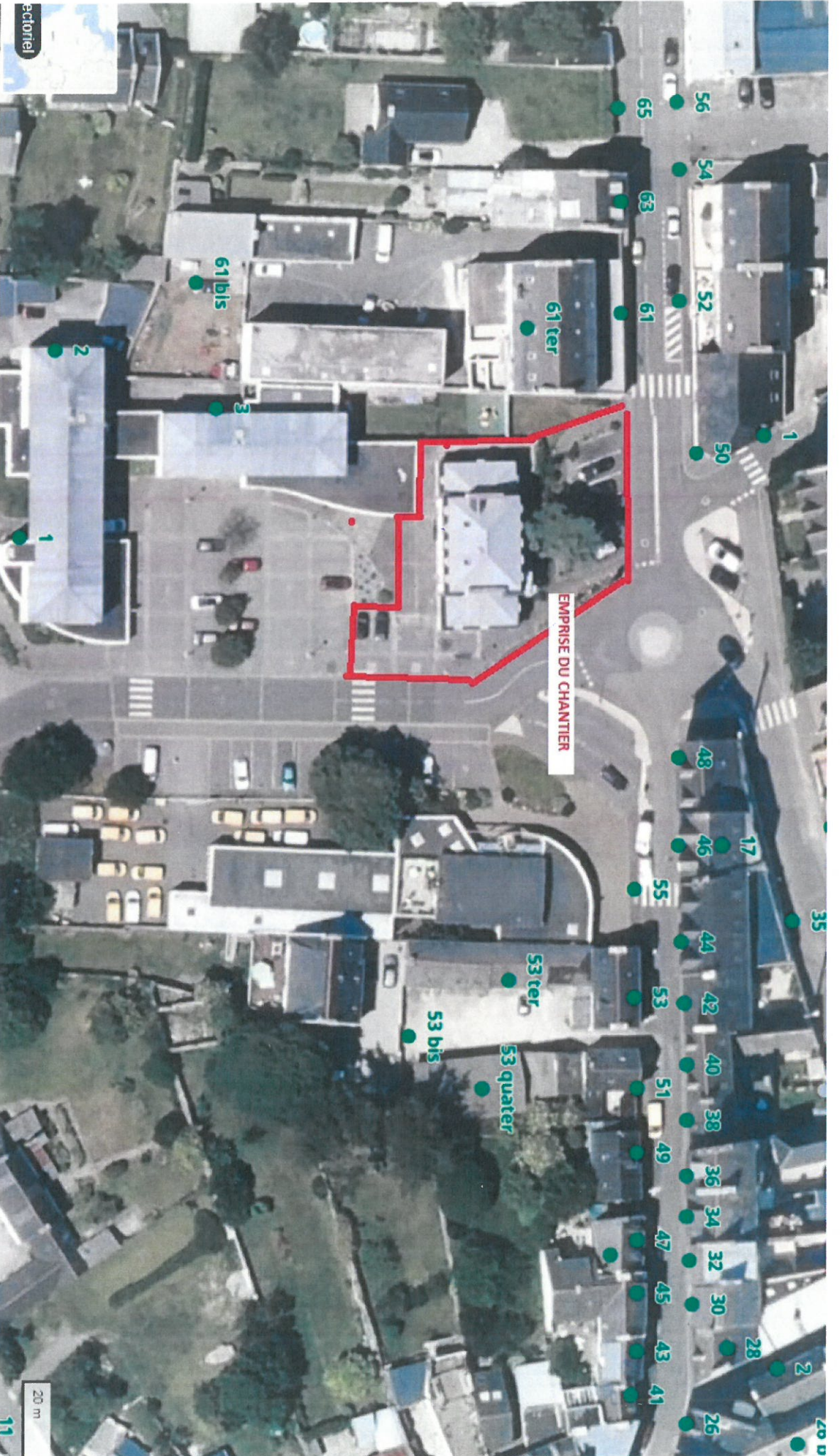
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise JOE PHILIPPE.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon, le 30 septembre 2024
P/Le Maire



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN



EMPRISE DU CHANTIER

20 m

actuel